

M E T R O P O L E A I X - M A R S E I L L E - P R O V E N C E

CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS DE MARTIGUES

Département des Bouches-du-Rhône

Métropole Aix-Marseille-Provence

Convocation du 16 Juin 2022

Nombre de Membres en exercice : 7

Quorum : 4

Nombre de présents : 4

*Affichage du compte rendu intégral
en date du 24 Juin 2022*

EXTRAIT

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE**

SÉANCE DU 23 JUIN 2022

L'an **deux mille vingt deux**, le **23** du mois de **Juin** à 17 H 30 le CONSEIL DE TERRITOIRE, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Gaby CHARROUX**, Président de séance.

N° 2022-023

Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Pays de Martigues
Débat sur les orientations générales

Etaient présents :

M. Laurent **BELSOLA**, M. Gaby **CHARROUX**, M. Vincent **GOYET**, Mme Nathalie **LEFEBVRE**

Excusés avec pouvoir :

Mme Linda **BOUCHICHA** - Pouvoir donné à M. Gaby **CHARROUX**

M. Gérard **FRAU**- Pouvoir donné à M. Laurent **BELSOLA**

M. Florian **SALAZAR-MARTIN** - Pouvoir donné à Mme Nathalie **LEFEBVRE**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Vincent **GOYET** a été désigné **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

L'article L. 581-14 du Code de l'Environnement prévoit depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (ENE) que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu est compétent en matière de Règlement Local de Publicité (RLP). Le RLP doit alors être élaboré à l'échelle intercommunale (RLPi) et selon les dispositions qui régissent l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. L'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'un débat au sein du Conseil de Territoire sur les orientations du projet doit se tenir deux mois au plus tard avant l'examen du projet.

Depuis le 1er janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses Territoires. Elle est par conséquent compétente de plein droit en matière de Règlement Local de Publicité (RLP).

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national édicté par le Code de l'Environnement, peuvent être générales ou applicables à des zones spécifiques.

L'amélioration de la qualité du cadre de vie et notamment la mise en valeur des paysages, la lutte contre la pollution visuelle, la réduction de la facture énergétique nationale constituent les objectifs principaux de cette réglementation, tout en garantissant la liberté d'expression, ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.

La réglementation prévoit également que les Règlements Locaux de Publicité approuvés antérieurement à la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (ENE) doivent être mis en conformité avec ses dispositions avant le 13 juillet 2022, sous peine de devenir caducs, ce qui sera le cas pour le Règlement Local de Publicité de la Commune de Martigues approuvé en 1990.

Ainsi par délibération n° URBA 012-8683/20/CM du 15 octobre 2020, la Métropole Aix-Marseille-Provence a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Martigues et défini les objectifs poursuivis à savoir :

- Préserver le cadre de vie des habitants en limitant la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial ;
- Protéger et valoriser la qualité des paysages naturels et urbains patrimoniaux ;
- Valoriser la qualité urbaine et architecturale des centres villes et renforcer leur attractivité commerciale ;
- Préserver la qualité paysagère des entrées de ville et de territoire, première perception des visiteurs sur le territoire ;
- Améliorer la qualité paysagère des zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles ;
- Assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure à l'échelle du Territoire du Pays de Martigues.

Depuis, un diagnostic réalisé sur l'ensemble du Territoire du Pays de Martigues a permis de mettre en évidence l'impact paysager des différents dispositifs de publicité, d'enseignes et de pré enseignes qui ont été recensés, et de faire émerger des enjeux et des orientations générales en cohérence avec les objectifs fixés.

Ces enjeux et orientations ont pu être partagés dans le cadre du groupe de travail RLPi du Pays de Martigues qui s'est réuni le 18 mai 2022.

La tenue d'un débat en Conseil de Territoire sur ces pistes d'orientations est une étape importante car elle permet d'ouvrir à la discussion et partager au sein de l'assemblée les orientations générales qui guideront l'élaboration du Projet de Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Martigues en cohérence avec les objectifs fixés.

Il est donc proposé de débattre sur ces orientations générales en s'appuyant sur un document présentant une synthèse des enjeux issus du diagnostic et des propositions d'orientations générales qui a été adressé aux membres du Conseil de Territoire en annexe du présent rapport et fait l'objet d'une présentation en séance.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-14 et suivants ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- La délibération cadre n° MET 18/6269/CM du 15 février 2018 portant sur la répartition des compétences relatives à l'élaboration et à la révision des règlements locaux de publicité (RLP) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
- La délibération n° 2020-022 du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 8 octobre 2020 définissant les modalités de collaboration avec les Communes dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Martigues ;
- La délibération n° URBA 012-8683/20/CM du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Martigues et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation avec le public ;
- La délibération n° FBPA 067-10939/21/CM en date du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays de Martigues.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendue les conclusions du Commissaire Rapporteur

Considérant

- Que les pistes d'orientations qui émergent du diagnostic ont été partagées par le groupe de travail RLPi du Pays de Martigues en date du 18 mai 2022 ;
- Qu'il apparaît qu'un débat en Conseil de Territoire sur ces pistes d'orientations est une étape qui permet d'ouvrir à la discussion et partager au sein de cette assemblée ces orientations générales qui guideront l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Martigues en cohérence avec les objectifs fixés.

Délibère

Article unique :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues prend acte du débat qui s'est tenu en son sein sur les orientations générales qui guideront l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Martigues en cohérence avec les objectifs fixés.

ADOpte A L'UNANIMITE

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme au Registre des Délibérations,*

SIGNATURE ELECTRONIQUE

**LE PRESIDENT,
Gaby CHARROUX**